DEPARTEMENT
Maine-et-Loire

N° 2026 49135 T0125

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
F E N E U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant procédure d'urgence pour mise en sécurité
Interdiction d'accès au Garage automobile Montech sis impasse des Cormiers

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-4 relatif aux mesures de sûreté exigées par un danger grave ou imminent
VU le Code de la construction et de l'habitation, articles L. 511-19 à L.511-22 relatifs à la sécurité des immeubles et à la procédure d'urgence ;

CONSIDERANT qu'en raison des conditions météorologiques, d'importants dégâts ont été constatés sur le site du Garage automobile Montech sis impasse des Cormiers ;
CONSIDERANT que la situation présente un danger grave et imminent nécessitant la mise en œuvre de mesures immédiates de protection ;
CONSIDERANT qu'il convient, dans ces circonstances, de prescrire sans délai les mesures indispensables pour faire cesser le danger,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès, l'occupation et/ou l'utilisation du site ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la levée des restrictions, l'accès au Garage automobile Montech situé impasse des Cormiers, 49460, Feneu, est strictement interdit à toute personne non autorisée jusqu'à la réalisation des mesures de sécurisation.

ARTICLE 2 : Le bâtiment est considéré comme présentant un danger imminent pour la sécurité des biens et des personnes en raison de l'arrachement de sa toiture et des dommages affectant sa structure. Faute de manifestation du propriétaire, le Maire peut donc ordonner les mesures indispensables visant à faire cesser le danger susmentionné.

ARTICLE 3 : Les services techniques municipaux sont chargés :
- De la mise en place d'un périmètre de sécurité autour du site ;
- D'assurer la mise en œuvre et le maintien de la sécurisation des lieux pendant toute la durée d'application du présent arrêté ;
- De mettre en place une signalétique adaptée à la situation.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Ainsi, la Commune ne pourra être tenue responsable en cas de pénétration et circulation sur la zone.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à FENEU, le 23 octobre 2026
Le Maire
Mickaël JOUSSET

MAIRIE DE FENEU (MAINE ET LOIRE)